

# ARRET DE LA COUR DE CASSATION

## *Société Sonatrach c. Migeon*

**Cour de cassation**  
**Chambre civile 1**  
**Audience publique du 1<sup>er</sup> octobre 1985**

**Rejet**

**N° de pourvoi : 84-13605**

Publié au bulletin

**Pdt. M. Joubrel**

Rapp. M. Fabre

Av.Gén. M. Gulphe

Av. Demandeur : SCP Guiguet, Bachellier, Potier de La Varde

Av. Défendeur : Me Le Bret

### **République française** **Au nom du peuple français**

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches : Attendu, selon les énonciations des juges du fond, qu'un arrêt du 16 février 1971, devenu irrévocable, de la cour d'appel de Paris a condamné la Société nationale (algérienne) de transport et de commercialisation des hydrocarbures (Sonatrach) à payer une indemnité à M. Migeon pour résiliation fautive de son contrat de travail ;

que, pour avoir paiement de cette indemnité, M. Migeon a fait pratiquer entre les mains de Gaz de France et de la banque française du commerce extérieur (dans les comptes de laquelle transitaient les fonds) la saisie-arrêt de sommes dues par Gaz de France à la Sonatrach en exécution d'un contrat de fourniture de gaz liquéfié du 3 février 1982 ;

que l'arrêt attaqué a validé la saisie arrêt après avoir écarté l'immunité d'exécution invoquée par la Sonatrach, au motif qu'elle n'établissait pas que les fonds saisis avaient, par leur origine ou leur destination, une affectation publique les assimilant aux fonds publics de l'Etat algérien ;

Attendu que la Sonatrach reproche à la cour d'appel d'avoir ainsi statué, alors, selon le moyen, d'une part, que l'immunité d'exécution dont jouit l'Etat étranger ou l'organisme public agissant pour son compte ne peut être exceptionnellement écartée que lorsque la créance saisie a été affectée à une activité privée qui est celle-là même qui sert de base à la demande;

qu'en l'espèce, en validant une saisie-arrêt pratiquée sur une créance que détenait Sonatrach à l'encontre de Gaz de France et qui était totalement étrangère au litige opposant le saisissant à la Sonatrach à la suite de la rupture d'un contrat de travail, l'arrêt attaqué a violé les principes de droit international privé réglementant les immunités des Etats étrangers ;

et alors, d'autre part, que l'immunité d'exécution étant de principe, c'est à celui qui prétend faire pratiquer une mesure d'exécution sur les biens d'un organisme public étranger d'établir que ces biens ont une affectation privée ;

Qu'en écartant l'immunité d'exécution au seul motif que la Sonatrach n'établit pas que les fonds saisis ont une affectation publique les juges d'appel ont violé l'article 1315 du code civil ;

Mais attendu qu'à la différence des biens de l'Etat étranger, qui sont en principe insaisissables, sauf exceptions, notamment quand ils ont été affectés à l'activité économique ou commerciale de droit privé qui est à l'origine du titre du créancier saisissant, les biens des organismes publics, personnalisés ou non, distincts de l'Etat étranger, lorsqu'ils font partie d'un patrimoine que celui-ci a affecté à une activité principale relevant du droit privé, peuvent être saisis par tous les créanciers, quels qu'ils soient, de cet organisme ;

Attendu qu'en l'espèce, la Sonatrach ayant pour objet principal le transport et la commercialisation des hydrocarbures, activité relevant par sa nature du droit privé, sa créance sur Gaz de France, qui avait pour origine la fourniture de gaz, était saisissable par M. Migeon, sauf si elle démontrait qu'il n'en était pas ainsi, ce qu'elle n'a pas fait selon l'appréciation souveraine des juges du fond ;

Qu'en aucune de ses deux branches le moyen n'est donc fondé ;

Par ces motifs : rejette le pourvoi.

Publication: *Bulletin* 1985 I n° 236 p. 211

*Jurisclasseur périodique*, 1986 n° 20566, note H. Skynet.

Décision attaquée : Cour d'appel de Paris, chambre des urgences, 1, 1984-02-10